

N° 6939

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation
de l'administration des Bâtiments Publics**

* * *

*(Dépôt: le 28.1.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.1.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
6) Fiche financière	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics.

Palais de Luxembourg, le 15 janvier 2016

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

François BAUSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est modifié comme suit:

- a) Il est ajouté un 3^e tiret „– le service des ateliers“
- b) Au paragraphe 1. „La direction“, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 4 et 5:

„Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'Etat et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.“

- c) Au paragraphe 2. „Les divisions“, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

„Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire de l'Etat ayant le titre de chef de division et devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.“

Il est inséré un alinéa 2, libellé comme suit:

„Les chefs de division peuvent être assistés par un chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine relevant du groupe de traitement A1.“

- d) Au paragraphe b) „La division de la gestion du patrimoine“, le terme „programmes de maintenance“ est remplacé par le terme „programmes de maintenance et d'entretien préventif“.
- e) Il est ajouté un nouveau paragraphe libellé comme suit:

„3. Le service des ateliers

Il est chargé de la gestion des dépôts de l'administration, de l'entreposage et de la réparation du mobilier, de l'entretien des alentours des immeubles de l'Etat, des prestations pour les cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l'Etat, de l'entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l'administration.“

Art. 2. L'article 5 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1 le terme „ouvriers de l'Etat“ est remplacé par le terme „salariés de l'Etat“.

L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

„En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à l'emploi de chef d'atelier qui appartient à la catégorie A groupe de traitement A2 sous-groupe scientifique et technique, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire, qui en raison de ses études et examens appartient soit à la catégorie B, groupe de traitement B1 sous-groupe technique ou catégorie C, groupe de traitement C1 sous-groupe technique, soit à la catégorie D, groupe de traitement D1 sous-groupe attributions particulières, classé aux fonctions d'artisan dirigeant ou d'artisan.“

Art. 3. L'article 6 est modifié comme suit:

Le paragraphe 1 devient le paragraphe unique, la numérotation est donc à supprimer.

Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 sont supprimés.

Art. 4. L'article 7 est modifié comme suit:

L'alinéa 1 est supprimé, l'alinéa 2 devenant le nouvel alinéa 1.

Il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Les chefs des divisions sont désignés par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions. Il en est de même pour le chef de division adjoint et le gestionnaire du patrimoine.“

Art. 5. A la suite de l'article 8, il est ajouté un article 8bis – Disposition transitoire

„Par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 alinéa 1, les employés de l'Etat du groupe de traitement A1 sous-groupe scientifique et technique, en service auprès de l'Administration des bâtiments publics au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être désignés chef de division.“

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est l'adaptation de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics aux dispositions introduites par les lois relatives aux réformes dans la Fonction publique dont la loi du 25 mars 2015 modifiant le statut général des fonctionnaires de l'Etat tout comme la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires, qui ont une influence non négligeable sur les dispositions concernant le cadre de son personnel.

Ainsi il est manifeste que certains articles de la loi organique font double emploi ou font obstacle à l'implémentation des textes des lois des réformes de la fonction publique et des règlements d'exécution y relatifs.

En effet, l'article 4 de la loi modifiée du 15 juin 2004 précitée a été remplacé par des dispositions de la loi sur le régime des traitements pour faire place aux nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitements.

Les adaptations textuelles proposées du projet de loi ont pour but de donner à l'Administration des bâtiments publics la possibilité d'avoir recours à des carrières autres que celles de l'architecte et de l'ingénieur afin qu'elle puisse recruter des agents relevant des différentes professions du domaine de la construction, ainsi que du management technique et administratif.

En vue d'établir une hiérarchie bien structurée au sein du groupe de traitement A1 scientifique et technique qui permet la mise en oeuvre des dispositions concernant la majoration pour les responsabilités particulières prévues par les lois du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et celle déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, de nouvelles dispositions y relatives ont été proposées.

Le présent texte a donc pour finalité de permettre à la réforme dans la Fonction publique de se répercuter pleinement dans le cadre des missions et du fonctionnement de l'Administration des bâtiments publics.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}:

L'article 3 qui définit l'organisation interne de l'Administration des bâtiments publics et les missions des différentes entités fait l'objet de modifications et de précisions.

Les ateliers, établis depuis 2010 à Bertrange-Bourmicht et renseignés dans l'organigramme de l'administration sont officialisés et leurs missions sont décrites sous forme d'un nouveau paragraphe „3. Le service des ateliers“.

L'alinéa 3 du paragraphe 1. „La direction“ spécifie les conditions d'études à remplir par les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics nommés aux fonctions dirigeantes. Pour des raisons inhérentes aux attributions prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics, les fonctionnaires appelés aux postes de directeur et de directeur adjoint doivent être titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur.

L'alinéa 1 de l'article 3 du paragraphe 2. „Les divisions“ fournit des précisions indispensables au sujet de l'organisation de l'administration au niveau des divisions et indique les conditions de formation à satisfaire pour pouvoir être désigné chef d'une division. Les chefs de division doivent être titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur et ils assument des postes de gestion et de coordination.

Il est inséré un alinéa 2 au paragraphe 2. „Les divisions“ de l'article 3. En raison des tâches nombreuses et complexes, il est prévu que les chefs de divisions peuvent être assistés par un chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine. Le chef de division adjoint de la division des travaux neufs a pour mission d'assister le chef de division au niveau des tâches d'ordre général, comme notamment la coordination

de groupes de travail, la collecte de données relatives aux projets de construction, l'organisation de l'archivage et les formations internes. Le gestionnaire du patrimoine est responsable de la gestion du Fonds d'entretien et de rénovation et de la programmation pluriannuelle de ces dépenses sur base de l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007. Les candidats aux postes de chef de division, de chef de division adjoint ou de gestionnaire du patrimoine sont proposés en tenant compte des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles parmi les fonctionnaires du groupe de traitement A1. Les postes en question figureront en tant que postes à responsabilité particulière dans l'organigramme de l'administration.

Au paragraphe 2. b) „La division de la gestion du patrimoine“ le terme „programmes de maintenance et d'entretien préventif“ se substitue au terme „programmes de maintenance“ dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi introduisant la gestion du Fonds d'entretien et de rénovation mentionnée ci-dessus.

Il est inséré un paragraphe 3. „Le service des ateliers“ qui constitue une entité organisationnelle de l'Administration des bâtiments publics dont les nombreuses et diverses activités, décrites dans les exposés des motifs antérieurs des lois organiques successives, ne sont jusqu'ici pas apparues dans les textes légaux.

Article 2:

Dans l'alinéa 1 de l'article 5, le terme „salariés“ de l'Etat se substitue au terme „ouvriers“ de l'Etat en vertu du contrat collectif du 19 décembre 2010 approuvé par le Conseil de Gouvernement.

A l'alinéa 2 la nouvelle terminologie des catégories, groupes de traitement et sous-groupes de traitement remplace les anciennes carrières prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sur base des conditions énoncées à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat pour la désignation du chef d'atelier.

Article 3:

Le paragraphe 1 de l'article 6 est maintenu et deviendra le paragraphe unique de cet article, les autres étant supprimés par le présent projet de loi. Le texte se réfère aux lois et règlements en vigueur afférents aux conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'Etat.

L'article 6 paragraphe 2 est supprimé conformément aux articles 42(2) et 55(35) de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Ainsi peuvent accéder à la catégorie de traitement A des candidats titulaires de diplômes de masters et de bachelors autres que ceux d'architecte et d'ingénieur.

Le recrutement de candidats ayant obtenu des diplômes de masters et de bachelors en développement durable à finalité énergies renouvelables, construction et management, urbanisme et aménagement, en informatique, ou autres est d'un intérêt manifeste pour l'accomplissement des attributions de l'Administration des bâtiments publics.

Le paragraphe 3 est supprimé et l'accès au sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1 est réglementé à l'article 3 paragraphe 1. „la direction“ nouvel alinéa 3.

Les paragraphes 4 à 6 sont également supprimés, comme les dispositions sont caduques depuis l'entrée en vigueur des règlements d'ordre général qui s'appliquent à toutes les administrations, dont le règlement grand-ducal actuel du 30 janvier 2004 déterminant les conditions d'accès aux emplois de la Fonction publique et relatif aux réductions de stage.

Article 4:

Il est proposé de supprimer le texte l'alinéa 1 de l'article 7 qui dispose que le Grand-Duc nomme aux grades supérieurs au grade 8 des carrières. En effet l'article 4 de la loi modifiée du statut général des fonctionnaires de l'Etat détermine dans son article 3 paragraphe 4 que les nominations au dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc et les nominations aux autres grades par le ministre du ressort.

Le texte du nouvel alinéa 2 inséré prévoit que la désignation du poste de chef de division, de l'adjoint au chef de division et du gestionnaire du patrimoine est réservée au ministre ayant les travaux publics dans ses attributions.

Article 5:

Par dérogation à la disposition désignant à la tête d'une division un fonctionnaire d'Etat, il est prévu que les postes de chef de division peuvent être occupés par des employés de l'Etat en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions peut donc désigner un employé de l'Etat dont l'ancienneté et l'expérience professionnelle requises correspondent au profil d'un responsable de division.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures/département des Travaux publics
Auteur(s):	Gilbert Schmit
Tél:	
Courriel:	gilbert.schmit@tp.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Modification de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
	Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative/administration des Bâtiments Publics
Date:	13.11.2015

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles: ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative, Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

2 N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le présent projet de loi n'aura pas d'impact supplémentaire sur le budget de l'Etat et n'engendrera ni des frais de consommation ni de frais d'entretien et de maintenance.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

